

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JR

**Arrêté préfectoral imposant à la société VALLOUREC TUBES
FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son installation située à AULNOYE-AYMERIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 516-1 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié délivré le 25 mai 2009 autorisant la société VALLOUREC & MANESSMANN France – tuberie d'Aulnoye - à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de tubes sur le territoire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES à l'adresse suivante 64 rue de Leval – 59620 AULNOYE-AYMERIES ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 21 mai 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société VALLOUREC & MANESSMANN France – tuberie d'Aulnoye ;

Vu l'étude de solutions techniques pour augmenter la vitesse d'éjection des fumées du four FST de BLD-France datée du 19 juillet 2022 et transmise le 22 juillet 2022 par courriel à l'inspection ;

Vu le rapport du 10 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 11 octobre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 14 novembre 2022 ;

Vu le rapport du 18 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. les fours de trempe FT3 (22 MW) et dormant FR9 (3 MW) relèvement de la rubrique 2561 et l'arrêté ministériel
2. l'exploitant, par l'étude susvisée du 19 juillet 2022 informe l'inspection des éléments techniques suivants, relatifs au fonctionnement du four FST :
 - la puissance maximale du four FST est de 24 MW pour une production de référence de 40 tonnes par heure ;
 - le débit nominal calculé est de 74 611 m³/h ;
 - le diamètre de la cheminée du four est de 2,32 mètres au point de mesure.
3. l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 susvisé peut être modifié conformément aux dispositions de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sous réserve des droits des tiers, la société VALLOUREC TUBES France – Tuberie d'Aulnoye - dont le siège social est situé 27 avenue du Général Leclerc – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la tuberie située 64 rue de Leval – BP20159 – 59620 AULNOYE-AYMERIES sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2009 modifié et du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2021 est abrogé.

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2009 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités	Classement
3230	Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	27 t/h	A

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités	Classement
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<p>1 four à sole tournante (FST) de 24MW 1 four de trempe de 22MW 1 four de trempe et de revenu de 3MW</p> <p>Chauffage des locaux : Bureaux : 3 chaudières gaz : 120kW, 150kW et 500kW Sanitaires : 2 chaudières de 200kW unitaire soit 1170kW</p> <p>Groupes électrogènes : 1 groupe 100kVA pour l'éclairage de secours 1 groupe 145kVA pour le secours de pompage de la chaîne HEURTEY 1 groupe 22kVA pour le secours informatique 1 groupe 500 kVA pour le secours de la salle des pompes 1 groupe 106kVA pour le secours de la forge 1 groupe 330kVA pour le secours du pont électromagnétique Soit 1203kVA soit 972kW</p> <p>Soit un total de 51,142 MW</p>	A
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	<p>➤ 2 racks sur rétention de 9m3 unitaire soit 18m3 au total destinés à recevoir les cubitainers contenant les concentrats d'évaporation, les eaux hydrocarburées, les dégraissants basiques, les eaux de phosphatation, les filtres de peinture immergés, l'acide chlorhydrique et les huiles solubles, soit 18 tonnes ;</p> <p>➤ une benne de 40 m³ de déchets d'emballages souillés soit 2 tonnes ;</p> <p>➤ une benne de 46m3 et une benne de 33m3 de déchets industriels spéciaux, soit 18 tonnes ;</p> <p>➤ une benne de 5m3 de boues de phosphatation, soit 6 tonnes ;</p> <p>➤ une benne de 5m3 de boues d'électrocorrosion et de bains de passivation, soit 6 tonnes.</p> <p>Soit une quantité totale égale à 50 tonnes</p>	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Traitement des eaux de l'ensemble du complexe VALLOUREC	A

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités	Classement
2560-1	Métaux et alliages (Travail mécanique des) , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	<p>Unité laminage : 1 perceur 8500kW 1 outil de transformation à chaud 4000kW 1 foreuse 270kW 2 scies 250kW total</p> <p>Ligne Express : 1 dresseuse rotative 300kW 1 tour meule extérieure 240kW 2 tronçonneuses pour éboutage 200kW total 1 presse 3 points 197kW 2 meuleuses intérieures 100kW total</p> <p>Unité Premium 1 presse hydraulique 150kW 1 tour meule extérieur 240kW 4 tours meule intérieurs de 50kW soit 200kW 1 chantier de sciage 150kW 1 scie à meule 80kW</p> <p>Atelier usinage des outils 3 tours d'une puissance totale de 150kW</p> <p>Atelier usinage, stockage et préparation des mandrins 1 tour horizontal 80kW 2 basculeurs hydraulique 10kW soit 20kW</p> <p>Laboratoire d'essais 1 tour SOMAB de 24kW</p> <p>Soit une puissance totale de 15 151 kW</p>	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	<p>1 TAR (2 cellules) d'une puissance thermique totale de 5 087kW 1 TAR (3 cellules) d'une puissance thermique totale de 13 081kW Soit une puissance totale de 18 168 kW</p>	E
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de remplissage des chariots élévateurs (propane)	D
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Four de trempe HEURTEY de 22 MW, Four de trempe et revenu (four dormant) de 3MW Soit un total de 25 MW	D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	<p>Unité Chaudières : 1 grenailleuse intérieure des tubes 50 kW 1 grenailleuse extérieure des tubes 110 kW</p> <p>Unité de grenaille Tool Shop : 1 grenailleuse 15 kW</p> <p>soit une puissance totale de 175 kW</p>	D

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités	Classement
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	une benne de 46m ³ de papiers/cartons, une benne de 46m ³ de déchets de bois, une benne de 33m ³ de déchets plastiques non-souillés un stock de 200m ³ de palettes usagées Soit un volume total de 325m³	D
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	25 bouteilles de 10,6 m ³ et 5 bouteilles de 8,1m ³ soit une quantité totale de 340 kg	D

Régime administratif : A : Autorisation, E : Enregistrement, D : déclaration.

Article 3 -

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 est remplacé par :

« Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Four tournant FST	24 MW	Gaz naturel	Unité Laminage
2	Four de trempe FT3	22 MW	Gaz naturel	Unité traitements thermiques – Ligne Heurtey
3	Four dormant FR9	3 MW	Gaz naturel	Unité chaudière

».

Article 4 -

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 est remplacé par :

« Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	58	2,32 au point de prélèvement 1,47 à l'éjection	75000	8
Conduit N°2	45	2	25000	-
Conduit N°3	26	0,32	4000	-

».

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'AULNOYE-AYMERIES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'AULNOYE-AYMERIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **26 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI